

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société des loteries du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40096

Gouvernement du Québec

Décret 178-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 463 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, et, qu'à ce titre, il est également responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité des célébrations reliées à la Fête nationale et assurer le succès de cette journée qui symbolise notre fierté collective;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement a renouvelé son partenariat avec le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. pour le développement des célébrations pour les années civiles 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1492-2001, une subvention de 704 000 \$ a été octroyée pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le caractère exceptionnel des célébrations de l'année 2000, couplé à une augmentation moins élevée que prévu des revenus, a entraîné un déficit de 463 000 \$ qui hypothèque lourdement l'avenir du Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. ;

ATTENDU QUE l'année civile 2001 s'est également soldée par un manque à gagner important que le Comité s'est toutefois engagé lui-même à résorber ;

ATTENDU QUE l'année 2002 démontre une nette amélioration des résultats budgétaires de l'organisation ;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à l'organisation du grand défilé de la Fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. l'appui nécessaire pour qu'il puisse assainir ses finances et poursuivre son partenariat avec le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QU'il soit autorisé à accorder au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. une subvention additionnelle au montant de 463 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40097

Gouvernement du Québec

Décret 180-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant des États-Unis

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Metropolitan Museum of Art de New York a accepté de prêter au Centre Canadien d'Architecture les œuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, et que celles-ci seront exposées publiquement à Montréal du 14 mai 2003 au 14 septembre 2003 dans le cadre de l'exposition « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 » ;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art proviennent des États-Unis, et que celles-ci n'ont pas été conçues, produites ou réalisées au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art en provenance des États-Unis qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposées du 14 mai 2003 au 14 septembre 2003 au Centre Canadien d'Architecture dans le cadre de l'exposition « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 », ainsi que toute autre œuvre d'art en provenance des États-Unis qui s'y ajoutera, soient déclarées insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art, le ou vers le 30 septembre 2003 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
